



Arrêt

n° 143 566 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. CHALLOUK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique bambara, de religion musulmane, originaire de la région de Kayes mais ayant vécu à Bamako. Le 6 juillet 2003, vous avez quitté le Mali par voies aériennes et êtes arrivé en France le même jour. Le 2 mars 2015, alors que vous êtes détenu au centre pour illégaux de Merksplas et que vous avez refusé deux tentatives de rapatriement, vous introduisez une demande d'asile.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes au Mali avant votre départ. Vous avez vécu illégalement en France depuis 2003, enchaînant divers emplois intérimaires tels que technicien de surface, électricien, plombier, plongeur et commis de cuisine, sous votre nom ou sous des noms

d'emprunt. Vous vous êtes également rendu en Belgique pour y acheter des voitures et des pneus que vous envoyiez à Cotonou, au Bénin. Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Mali parce que vous n'y avez pas de famille et que vos conditions de vie en France ne vous ont pas permis de mettre de l'argent de côté.

Pour étayer votre demande d'asile, vous produisez une copie de votre passeport émis le 13 novembre 2014 et valable cinq ans, une copie de votre passeport émis le 7 mai 2007 et valable cinq ans, une attestation du consulat général du Mali en France, une attestation d'hébergement de votre cousin [M. D.], accompagnée de la preuve de paiement de son loyer et de ses charges locatives et de sa carte d'identité française, une copie d'extrait d'acte de naissance émis à Bamako le 18 septembre 2009, vos billets d'avion Bamako – Paris – Bamako. Vous avez également produit lors de votre audition de nombreux contrats de travail intérimaire, des preuves de paiement de vos impôts et taxes, des relevés de compte d'électricité, des extraits de comptes bancaires et une demande de régularisation qui n'a jamais été présentée aux autorités françaises compétentes. Ces documents, au vu de leur nombre et de la logistique disponible au centre pour illégaux de Merksplas, n'ont pu être intégralement copiés. Certains d'entre eux figurent dans votre dossier dans la rubrique « documents hors procédure ». Quoiqu'il en soit, s'ils attestent de votre présence en France pendant plusieurs années, ils ne sont pas pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez n'avoir connu aucun problème au Mali avant votre départ, que ce soit avec vos autorités ou avec des concitoyens (CGRA p. 5 et questionnaire question 5). Vous déclarez craindre de rentrer au Mali parce que vous n'y avez pas de famille. Vous expliquez en effet que vos parents sont décédés, que votre grand frère et votre grande sœur vivent en France où ils sont régularisés, que votre plus jeune sœur est en Mauritanie, que vous avez un cousin de nationalité française et un autre de nationalité belge vivant à Anvers (CGRA pp. 3, 4, 5 et 6) et que vous seriez comme un étranger dans votre propre pays. Cependant, cet état de fait n'entre pas dans les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui offre une protection internationale à toute personne craignant avec raison des persécutions en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier. Il ne constitue pas non plus un risque réel d'atteintes graves tel que défini par l'article 48 § 1 et 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour ce qui est du récent attentat qui s'est déroulé dans la nuit du 6 au 7 mars 2015 et que vous invoquez (CGRA p. 6) pour démontrer l'instabilité à Bamako, relevons que ce fait est un cas isolé qui visait clairement les Internationaux. Les autorités maliennes sont d'ailleurs fermement déterminées à poursuivre les auteurs (voir les articles dans la farde « Informations pays »). On ne peut, dès lors pas considérer que votre sécurité sera mise en péril par cet acte terroriste isolé à Bamako.

Relevons également que vous n'introduisez une demande d'asile que dans l'unique but de vous soustraire à un rapatriement ainsi que vous le déclarez (CGRA p. 5 et questionnaire, question 5). Vous explicitez qu'en France, vous viviez en famille et n'avez pas pensé pouvoir demander l'asile, alors que vous vivez sur le territoire français depuis 2003 (CGRA p. 5). Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou avec un risque d'atteintes graves tel que défini dans la loi sur la protection subsidiaire.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme.

S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les

différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, les copies de vos passeports et de votre extrait d'acte de naissance attestent de votre citoyenneté malienne qui n'est pas contestée. Elles appuient par ailleurs le fait que vous ne nourrissez aucune crainte par rapport à vos autorités puisque vous vous êtes rendu à plusieurs reprises auprès du consulat général du Mali en France. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation émanant de ce consulat. L'attestation d'hébergement de votre cousin et les différents documents qui y sont liés démontrent de sa volonté de vous héberger.

Cependant, il ressort d'un échange de courriels entre l'Office des Etrangers et le gouvernement français (voir documents hors procédure) que vous avez fait l'objet, le 26 décembre 2013 d'un arrêté portant Obligation de Quitter le Territoire Français prononcé par la Préfecture de Police de Paris. Les billets d'avion Bamako – Paris – Bamako démontrent que vous êtes arrivé à Paris en juillet 2003, ce qui n'est

pas contesté dans cette décision. Enfin, l'ensemble des documents prouvant votre séjour en France depuis cette date n'ont pas d'incidence sur votre demande d'asile puisqu'il convient de l'examiner en raison du pays dont vous avez la nationalité, soit le Mali.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise, précisant, toutefois, en termes de requête que « (...) le requérant est arrivé à Bamako en 1984 e[t] qu'il est reparti en France en 2003 ; Que son père a été tué par de[s] terroristes musulmans par[ce] qu'il ét[ai]t de confession Chrétienne ; Que sa mère et sa sœur se sont réfugi[ées] en 2012 en Mauritanie ; Que sa mère [est] morte de cause naturel[le] ; Que sa sœur est toujours réfugiée en Mauritanie ; (...) ».

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi d[u] 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], l'article 77 de la loi d[u] 15 septembre 2006 pour modifier la loi d[u] 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève d[u] 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et [d]es articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) En ordre principal, [...] lui attribuer le statut de réfugié [...] ; En premier ordre subordonné, [...] annuler la décision contesté[e] [...] ; En deuxième ordre subordonné, [...] lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées supra qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante justifie, en substance, sa demande de protection internationale par la circonstance qu'elle n'a plus d'attaches familiales au Mali, son pays d'origine qu'elle a quitté en 2003 et dans lequel elle se sent étrangère ; qu'en termes de requête et à l'audience, elle précise que cette absence d'attaches au Mali résulte du décès de son père, tué à la fin de l'année 2012 par des terroristes musulmans en raison de sa confession chrétienne et au fait que sa mère (aujourd'hui décédée) et sa sœur se sont réfugiées en Mauritanie depuis cet événement. A l'appui de sa demande, la partie requérante invoque également la situation prévalant au Mali et, notamment, l'attentat survenu au début du mois de mars 2015 à Bamako.

4.1.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la seule circonstance que la partie requérante n'a plus d'attaches familiales au Mali, qu'elle a quitté en 2003, et s'y sent étrangère ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Cette motivation est conforme au dossier administratif. Sauf en ce qu'elle considère que la demande d'asile de la partie requérante n'a été formulée « (...) que dans l'unique but de [la] soustraire à un rapatriement (...) », cette motivation est également pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime que, cumulée aux constats qui seront faits *infra* quant aux éléments complémentaires invoqués en termes de requête (à savoir : les circonstances alléguées du décès du père de la partie requérante et les conséquences qui en auraient résulté pour sa mère et sa sœur), cette motivation suffit à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4.1.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente encore de pallier au constat que les circonstances alléguées du décès de son père et les conséquences qui en auraient résulté pour sa mère et sa sœur, qu'elle invoque en termes de requête, ne trouvent aucun écho au sein du dossier administratif et, en particulier, au sein des dépositions successives qu'elle a effectuées à l'appui de sa demande (cf. dossier administratif, pièce n°9 intitulée « Questionnaire » du 4 mars 2015, et pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 12 mars 2015) et ce, alors que ces faits constituent pourtant des éléments graves et déterminants de sa demande d'asile. A cet égard, l'invocation qu'elle « (...) ne souhaitait pas l'assistance d'un interprète (...) » et qu'elle « (...) ne comprenait pas tout ce que l'interprète lui disai[t] e[t] remarque que plusieurs choses qu'[elle] a mentionn[ées] à l'interview du 12/03/2015 n'ont même pas été mentionn[ées] dans l'acte attaqué (...) » ne convainc pas, à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence concrète des incompréhensions qu'elle dénonce, dont le dossier administratif ne recèle, pour sa part, nulle trace significative et révèle, en outre, que lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités belges, la partie requérante a déclaré désirer s'exprimer en langue bambara et qu'à aucun moment, elle n'a exprimé la moindre difficulté de compréhension ou la moindre réserve avant d'apposer sa signature au bas des nombreux documents qu'elle a été invitée à compléter avec l'assistance d'un interprète maîtrisant cette langue (cf. dossier administratif, pièces n°12 et 13 ; pièce n°11 intitulée « Déclaration » et pièce n°9 intitulée « Questionnaire »).

En pareille perspective, ce n'est pas sans pertinence que la partie défenderesse fait observer dans le cadre des débats que le fait, pour la partie requérante, d'avoir omis de mentionner d'emblée les éléments graves et déterminants de sa demande d'asile que constituent les circonstances alléguées du décès de son père et les conséquences qui en auraient résulté pour sa mère et sa sœur, est de nature à porter atteinte tant à la crédibilité de ces éléments qu'à sa crédibilité générale.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'expressément invitée à l'audience à relater de manière détaillée les éléments susvisés, sommairement soulevés en termes de requête, la partie requérante s'est exprimée dans des termes qui, nonobstant les questions claires, logiques et ordonnées qui lui ont été posées, sont demeurés insuffisamment circonstanciés et consistants pour permettre, au stade actuel, de tenir pour établies tant les circonstances alléguées du décès de son père, que les conséquences qui en

auraient résulté pour sa mère et sa sœur et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces faits.

En ce que la partie requérante invoque en termes de requête l'existence du « bénéfice du doute », le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors qu'il ressort à suffisance des considérations qui précèdent que les motifs visés *supra* au point 4.1.3. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à Bamako, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine : en particulier, l'événement survenu en mars 2015 incite certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffit néanmoins pas à établir qu'il existe actuellement à Bamako « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), précité.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement à ses déclarations et aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ